



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Direction de la coordination et  
de l'appui territorial

relatif à la maîtrise de l'impact sur la faune du parc éolien exploité par la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ sur la commune de Saint-Pierre-la-Noue (anciennement, Péré).

Bureau de l'environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Titre I du Livre V du code de l'environnement, Titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le Titre VIII de son Livre I, Titre relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement, notamment sa rubrique 2980 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le récépissé préfectoral du 25 septembre 2012 qui acte le bénéfice des droits acquis par la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ, exploitant d'un parc éolien implanté sur la commune de Péré, par antériorité ;

**VU** les rapports du cabinet d'études naturaliste CERA Environnement « *Synthèse des premiers résultats des suivis posts-implantation 2016 du parc éolien de Péré (17), Suivis floristiques, ornithologiques, chiroptérologiques et de mortalité 2016-2017 de juin 2017 et Pré-diagnostique du suivi de la mortalité des éoliennes avifaune & chiroptères de septembre 2017* » transmis à la DREAL par la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées du 5 juin 2018 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Charente-Maritime réunie en formation spécialisée « sites et paysages » du 20 septembre 2018 ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant le 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement du parc éolien de Péré provoque une mortalité marquée portant notamment sur des espèces d'oiseaux et de chauves-souris faisant l'objet d'une protection communautaire ou nationale ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, qui impose, à l'article 12, un suivi de mortalité, ne fixe toutefois pas de critère de conformité ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des dispositions de l'article L.181-3 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions actuellement édictées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.181-14 du code de l'environnement permet alors au préfet d'imposer toute prescription complémentaire nécessaire à leur respect ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - OBJET.

Pour l'exploitation de son parc éolien de son parc éolien implanté à Péré, la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ, dont le siège social est situé : 306 avenue Denfert Rochereau à La Rochelle (17), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté complémentaire.

## **ARTICLE 2 - RÉDUCTION DE LA MORTALITÉ DE CHAUVES-SOURIS ET D'OISEAUX.**

Les dispositions de protection qui suivent entrent en vigueur le **1<sup>er</sup> mai 2018**.

### **a) Protection des chauves-souris :**

Pour réduire le niveau de mortalité des chauves-souris généré par son installation, la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ arrête, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, les éoliennes situées à moins de 200 m d'un boisement ou d'une haie,

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet : de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après, et de 1 heure avant le lever du soleil à 1 heure après,
- du 15 août au 31 octobre compris : toute la nuit,

lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies : vitesse du vent (à la hauteur de la nacelle) inférieure à 6 m/s ; température de l'air (à la hauteur de la nacelle) supérieure à 8°C.

*Ultérieurement, sur information de la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ conforme à l'article R.181-46.II du code de l'environnement, les conditions de bridage pourront évoluer, en fonction de résultats de suivis de mortalité et d'écoutes à hauteur de pales probants (démontrant l'absence d'augmentation du niveau de mortalité).*

Dans les **4 mois** qui suivent la signature du présent arrêté, la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- une carte où figurent les représentations de ses éoliennes et, dans un rayon de 250 m autour des aires d'évolution de leurs rotors, les représentations des boisements et des haies ;
- la liste des détecteurs, automate(s) et actionneurs qui contribuent à sa mise œuvre ;
- le rapport d'un essai initial de bon fonctionnement du bridage 'Chiroptère' puis le suivi selon une période définie par l'exploitant du bon fonctionnement des détecteurs et actionneurs.

### **b) Protection des oiseaux :**

Pour réduire le niveau de mortalité des oiseaux, à partir de l'intervention de l'exploitant agricole et pendant les trois journées suivantes, la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ arrête l'éolienne 3, lorsqu'une activité agricole augmentant l'attractivité pour les oiseaux, notamment pendant le labour, la moisson et la fauche, est réalisée à moins de 200 mètres de son mât.

Des conventions devront être préalablement établies, entre la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ et les exploitants agricoles, afin que le dispositif demandé à l'alinéa précédent soit mis en œuvre. Les dates et durées des arrêts d'éoliennes induits par son application devront être consignées dans un registre. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

Le couvert végétal en pied d'éolienne est maintenu pauvre.

## **ARTICLE 3 - SUIVI NATURALISTE**

Pour améliorer la connaissance de l'impact du parc éolien sur les oiseaux et les chauves-souris, et pour réduire les incertitudes du suivi de mortalité actuel, la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ doit faire réaliser, par un cabinet d'études naturaliste compétent, une deuxième année de suivi de mortalité, avec un protocole renforcé (par rapport au protocole utilisé par CERA Environnement en 2016~2017) de la manière suivante :

Pour le suivi de comportement :

- 2 passages en période de migration, 2 passages en période d'hivernation et 4 passages en période de nidification pour les oiseaux ; 9 passages par an réparties sur les 3 saisons d'activité des chiroptères (gestation/transit printanier de mars à mi-mai ; mise bas et élevage des jeunes de mi-mai à mi-septembre ; reproduction/transit automnal de mi-août à fin octobre).
- pose d'un ou plusieurs enregistreur(s) automatique à hauteur de rotor pour les chiroptères durant une année complète, à minima du 1er avril au 31 octobre.

Pour le suivi de mortalité des oiseaux et chauves-souris :

- 4 passages par mois à 3 jours d'intervalle durant 12 mois avec un test de persistance des cadavres et un test d'efficacité de recherche (capacité de détection) au moins 2 fois chacun.

Ces suivis devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le rapport doit être accompagné d'une analyse de la pertinence (ou non) des dispositions de prévention ou de réduction de la mortalité mises en place.

## **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers,

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la date fixée à l'article R.181-50 précité.

## **ARTICLE 6 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Pierre-la-Noue pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Charente-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 7 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ, dont le siège est mentionné à l'article 1.

## **ARTICLE 8 : EXÉCUTION ET COPIES**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Saint-Pierre-la-Noue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et à la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ.

La Rochelle, le **26** JUIL. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET